

## COMMENT INFORMER LES UTILISATEURS ?

Certains cookies nécessitent le recueil du consentement préalable de l'utilisateur. (cf news – qu'est-ce qu'un cookie ?)

Avant de pouvoir recueillir le consentement de l'internaute, ce dernier doit être informé de l'existence des cookies, de leur objectif, et de leur durée de conservation notamment.

- ▶ Cette information est véhiculée par des bandeaux de cookies. Ces bandeaux informent l'utilisateur de l'ensemble des finalités des cookies, et de la liste de cookies déposés sur son terminal et permettent de recueillir sa décision.
- ▶ L'information peut être en deux temps : une information brève dans le bandeau des cookies, qui renvoie à une information plus détaillée dans une politique de confidentialité par exemple.

Le consentement ainsi requis doit être :

- Spécifique
- Eclairé
- Univoque
- Libre

L'internaute doit pouvoir retirer son consentement facilement et à tout moment.

Le consentement doit se matérialiser par un acte positif clair, par un clic dans un bannière de cookie par exemple (tel que « j'accepte »).

- ▶ Attention : la poursuite de la navigation sans cliquer vaut refus des cookies.

En cas de pluralités de cookies, le consentement doit pouvoir être recueilli par cookie : il doit être possible pour l'utilisateur de refuser certains cookies, et d'en accepter d'autres.

- ▶ Prévoir des cases à cocher par finalité permet de s'assurer d'un consentement spécifique.

Le consentement doit pouvoir être retiré à tout moment aussi simplement qu'il a été donné : cela implique que s'il existe un bouton « tout accepter », il doit nécessairement y avoir un bouton « tout refuser ». Il est possible de prévoir en sus un bouton « paramétrer » mais il doit toujours être possible de refuser les cookies intrusifs.

- ▶ Article 82 Loi Informatique et Libertés
- ▶ Article 5(3) de la directive 2002/58/CE modifiée en 2009 dite ePrivacy
- ▶ Articles 4 et 7 du RGPD
- ▶ Délibération n°2020-091 du 17 septembre 2020 portant adoption des Lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiées aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux « cookies et autres traceurs »)
- ▶ Délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »